

**APPLICATION/REQUÊTE N° 12995/87**

**Staffan DUHS v/SWEDEN**

**Staffan DUHS c/SUEDE**

**DECISION** of 7 December 1990 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 7 decembre 1990 sur la recevabilite de la requête

---

**Article 6, paragraph 1 of the Convention**

- a) The notion of a criminal charge is an autonomous concept*
- b) Examination of the question whether proceedings relating to the imposition of a fine for parking offences involves a determination of a criminal charge Importance of the classification of the act in domestic law, the nature of the offence and the punishment*

**Article 6, paragraph 2 of the Convention**

- a) The fact that the law imposes a fine for parking offences on a private individual, solely on the basis that he is the owner of the vehicle, is not in itself contrary to this provision*
- b) In reaching the conclusion that the requirement to pay a fine in the absence of a court decision is compatible with this provision the Commission relies on the fact that this case involves a minor offence, that appeal lies to the courts and that the fine is reimbursed in the event of a successful appeal*

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention**

- a) La notion d'accusation en matiere pénale est autonome*

- b) *Examen du point de savoir si une procedure relative a la condamnation a une amende pour stationnement illicite implique une decision sur le bien-fonde d'une accusation en matiere penale Importance attribuee a cet egard a la qualification de l'acte en droit interne a la nature de l'infraction et a celle de la sanction*

**Article 6, paragraphe 2, de la Convention**

- a) *N'est pas en soi contraire a cette disposition le fait que la loi impose a un particulier une amende pour stationnement illicite du seul fait qu'il est le proprietaire du vehicule*
- b) *Pour conclure que l'exigibilite d'une amende en l'absence d'une decision judiciaire est compatible avec cette disposition, la Commission s'appuie sur le fait qu'en l'espece il s'agit d'une infraction mineure, qu'un recours devant un tribunal est prevu et qu'en cas de succes du recours l'amende est remboursee*
-

quent court examinations, and where the fee is refunded in case of a successful objection to the fee

The Commission also considers that the fact that the applicant was considered responsible for the parking fee under the 1976 Act on the ground that he was the registered owner of the car is not as such in breach of Article 6 of the Convention (cf Eur Court H R, Salabiaku judgment of 7 October 1988, Series A no 141 A)

The Commission also finds that the facts of the case do not disclose any appearance of a violation of the presumption of innocence guaranteed by Article 6 para 2 of the Convention

It follows that the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para 2 of the Convention

For these reasons, the Commission by a majority

**DECLARES THE APPLICATION INADMISSIBLE**

*(TRADUCTION)*

#### **EN FAIT**

Les faits de la cause, telle que les parties les ont exposes, peuvent se resumer comme suit

Le requérant est un ressortissant suédois, né à Stockholm en 1940 et diplomate de son état

Avant de déménager à l'étranger, à l'automne de 1985, le requérant vendit sa voiture à un étranger, alors domicilié en Suède. Après avoir remis le véhicule à un représentant de l'acheteur, il annula son assurance automobile, rendant ainsi la conduite du véhicule illégale jusqu'à la souscription d'un nouveau contrat d'assurance. Cette façon de faire était conforme aux termes du contrat de vente, qui prévoyait que l'acheteur devait créditer le compte bancaire du requérant du

montant fixé pour la vente et assurer le véhicule à son nom. Dès le compte crédité de la somme dite, le requérant devait informer le service d'immatriculation (bilregistret) du transfert de propriété sur le véhicule.

L'acheteur ne déposa pas la somme sur le compte bancaire du requérant pendant deux mois, période au cours de laquelle (du 7 novembre au 12 décembre 1985), il commit cinq infractions de stationnement dans le centre de Stockholm. Quelque temps après, le requérant qui était le propriétaire dûment enregistré du véhicule jusqu'au 14 janvier 1986, donc pendant la période où les infractions furent commises, fut sommé d'acquitter le montant des amendes, soit 1 450 SEK.

L'article 4 de la loi de 1976 sur les droits de stationnement (lagen om felparkeringsavgift) prévoit que le particulier propriétaire du véhicule enregistré au service des immatriculations automobiles est responsable du paiement de toutes redevances de stationnement tant qu'il n'est pas établi que, selon les circonstances, il est probable que, par suite d'une infraction pénale, le propriétaire avait été privé de son véhicule au moment des faits. L'article 9 de cette même loi stipule que le propriétaire peut informer par écrit la police de toute objection à la sommation de payer le stationnement. Si la police constate que la charge de payer le stationnement n'incombe pas à la personne auteur de l'objection, l'obligation de paiement tombe. Les recours contre la décision de la police peuvent être introduits conformément à l'article 10 de la loi de 1976 auprès du tribunal de district (tingsrätten) et ultérieurement devant la cour d'appel (hovrätten).

Toutefois, malgré cette objection, l'article 7 de la loi de 1976 prévoit que la redevance doit être acquittée dans le délai prescrit à l'expiration duquel le Bureau de recouvrement (kronofogdemyndigheten) peut émettre, conformément à l'article 6, une sommation de paiement obligeant le propriétaire à acquitter la redevance. Le montant en question peut alors être recouvré par les services compétents si le débiteur continue à ne pas payer, même si aucun tribunal n'a encore décidé qui est l'auteur de l'infraction. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 6 de la loi de 1976 que la raison de cette obligation inconditionnelle d'acquitter la redevance avant toute décision de justice est d'éviter un retard inutile, compte tenu de la possibilité de rembourser la somme s'il apparaît ultérieurement qu'elle n'aurait pas dû être perçue.

Les chiffres prévus par la loi de 1976 sont un minimum de 75 SEK et un maximum de 500 SEK. Les infractions de stationnement ne sont pas inscrites au casier judiciaire et le défaut de paiement ne peut pas entraîner de peine de prison.

Par lettre du 17 février 1986, le requérant informa la police de Stockholm qu'il faisait opposition au paiement des droits de stationnement aux motifs qu'en utilisant le véhicule sans l'avoir payé, l'acheteur avait commis au regard du Code

pénal l'infraction pénale d'usage illicite d'un bien (brottsbalken) N'ayant pas reçu de réponse, le requérant reecrivit à la police le 4 juin 1987

Le 11 octobre 1988, la police de Solna rejeta l'objection du requérant au motif qu'il était dûment immatriculé propriétaire du véhicule jusqu'au 14 janvier 1986, et que, comme tel il devait payer le stationnement conformément à l'article 4 de la loi. En outre, le requérant n'avait pas été privé de son véhicule suite à une infraction pénale

Le requérant interjeta appel devant le tribunal de district de Stockholm, qui statua le 23 octobre 1989 et estima que le requérant avait spontanément remis le véhicule à un représentant de l'acheteur. *Le tribunal estima en conséquence qu'il n'était pas probable que le requérant avait été privé de son véhicule suite à une infraction pénale. Il rejeta donc le recours*

Le requérant se pourvut en appel devant la cour d'appel de Svea. Le 12 février 1990, cette juridiction confirma la décision du tribunal de district de Stockholm, précisant en outre que, d'après le registre des immatriculations, le requérant était le propriétaire du véhicule jusqu'au 14 janvier 1986 et que les amendes de stationnement avaient été infligées entre le 7 novembre et le 12 décembre 1985. La cour d'appel en conclut que le requérant devait être considéré comme le propriétaire du véhicule lorsque les amendes de stationnement avaient été imposées. Cette décision de la cour d'appel n'était pas susceptible de recours.

Dans l'intervalle, en novembre 1986, le Bureau de recouvrement de Stockholm décida de recouvrer les impayés sur le salaire du requérant. Celui-ci se pourvut contre cette décision devant la cour d'appel de Svea, faisant valoir qu'aucun tribunal ne l'avait reconnu coupable d'une infraction et que la procédure était dès lors contraire au principe fondamental de présomption d'innocence. Il demanda également de surseoir au recouvrement des impayés en attendant le résultat de son appel.

La redevance fut néanmoins prélevée le 25 novembre 1986 et la cour d'appel débouta l'appelant le 4 décembre 1986. Un recours ultérieur à la Cour suprême (högsta domstolen) pour obtenir l'autorisation de former un pourvoi fut rejeté le 23 mars 1987.

## GRIEFS

Le requérant se plaint de ce que l'article 6 de la loi de 1976 sur les redevances de stationnement autorise à en recouvrer le montant sans que l'intéressé ait été entendu par un tribunal, même s'il soutient ne pas être respon-

sable de l'infraction en question Il y a des lors transfert de la charge de la preuve de l'accusation a la defense C'est le requerant qui a dû prouver son innocence Par ailleurs, la procedure suivie n'est pas la bonne puisque les delais de la procedure et le fait que la police n'a pas enquête ont eu pour consequence que les infractions commises par l'acheteur du vehicule ont ete frappees de prescription Le requerant allegue une violation de l'article 6 de la Convention

## **EN DROIT**

Le requerant allegue une violation de l'article 6 de la Convention car il a ete oblige de payer des amendes de stationnement alors qu'aucun tribunal n'avait precedemment etabli qu'il etait responsable des infractions de stationnement

L'article 6 par 1 de la Convention, pour sa partie pertinente, se lit ainsi dans sa premiere phrase

«Toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue equitablement, publiquement par un tribunal independant et impartial, etabli par la loi, qui decidera du bien-fonde de toute accusation en matiere penale dirigee contre elle »

Initialement, le Gouvernement soutenait que le requerant n'avait pas epuise les recours internes jusqu'a ce que son appel soit examine par les tribunaux suedois Le requerant ayant a present epuise les recours signales par le Gouvernement, la Commission n'est pas tenue d'examiner cet argument

Le Gouvernement soutient que la procedure litigieuse ne concernait pas une decision sur une accusation penale portee contre le requerant En consequence, l'article 6 n'est pas applicable A supposer qu'il le soit, le dossier du requerant a ete examine par un tribunal dans une procedure satisfaisant a l'article 6, et en consequence, le grief est manifestement mal fonde

La Commission rappelle que la notion d'«accusation en matiere penale» enoncee a l'article 6 est une notion autonome Pour rechercher si la contravention de stationnement releve de la «matiere penale», la Commission appliquera, conformement a la jurisprudence (Cour eur D H, arrêt Öztürk du 21 fevrier 1984, serie A n° 73, p 18, par 50), trois criteres

le point de savoir si l'infraction en cause ressortit ou non au droit penal d'apres la technique juridique de l'Etat defendeur,

- la nature de l'infraction,
- la nature et le degre de gravite de la sanction qui pouvait être infligee

S'agissant du premier critere, la Commission releve que, lors de l'entree en vigueur de la loi de 1976 sur les droits de stationnement, qui a remplace une loi sur les contraventions de stationnement, l'intention du legislateur etait notamment de «decriminaliser» ces infractions. Il s'ensuit que les infractions de stationnement ne relevent plus du domaine du droit penal en Suede.

Le second critere enonce plus haut – la nature même de l'infraction, consideree egalement en liaison avec la nature de la sanction correspondante – est un element d'un plus grand poids. La Commission releve que la sanction possible selon la loi de 1976 va de 75 a 500 SEK. Elle releve egalement qu'une infraction de stationnement n'est pas inscrite au casier judiciaire et que la prison ne peut pas être infligee comme peine de substitution.

Il decoule de l'arrêt Öztürk sus mentionne (p. 20, par. 53) qu'il est tres important de savoir si le but de la sanction etait preventif et repressif. Le Gouvernement reconnaît que c'est en droit suedois l'objectif des amendes de stationnement. Dans ces conditions, il est difficile de distinguer la nature de l'infraction de stationnement en cause ici de la contravention administrative en jeu dans l'affaire Öztürk.

La Commission admet l'argument du Gouvernement selon lequel l'infraction de stationnement commise par le requerant est moins grave que celle commise par M. Öztürk. Elle releve en outre l'argument du Gouvernement selon lequel, contrairement a l'affaire Öztürk, la «decriminalisation» qui decoulait en l'espece de la loi de 1976, n'etait pas un simple changement dans la procedure a suivre, mais entraînait aussi d'importantes modifications quant a la substance même de l'infraction de stationnement. En particulier, la question de la culpabilite au sens traditionnel du terme n'a qu'une importance minime dans la nouvelle loi. De fait, c'est en matiere d'infractions de stationnement un genre de responsabilite absolue qui a été imposee au proprietaire du vehicule.

La Commission considere que ces deux elements distinguent la presente affaire de l'affaire Öztürk. Cependant, ils ne suffisent pas a faire echapper le cas d'espece au domaine d'application de l'article 6. La Commission estime qu'elle peut ne pas trancher la question puisque la requête est au demeurant irrecevable pour les raisons indiquees ci-apres.

A supposer que l'article 6 soit applicable, la Commission relève que le requérant a fait usage de la possibilité que lui offrait le droit suédois de faire trancher son affaire par les tribunaux. Rien n'indique que ces procédures n'aient pas satisfait aux exigences de l'article 6 de la Convention. Le seul point litigieux est celui de savoir si le fait que l'amende était exigible avant qu'un tribunal décide de la «culpabilité» du requérant est compatible avec l'article 6.

La Commission est d'avis qu'il se poserait un problème grave si des peines de droit commun, notamment des peines de prison, pouvaient être infligées et appliquées avant qu'un tribunal se soit prononcé sur la culpabilité et sa sanction. Elle estime cependant que cela ne s'applique pas au cas d'espèce qui concerne des infractions aussi mineures que des contraventions de stationnement, où il existe des protections juridiques, notamment un examen ultérieur par le juge, et où l'amende est remboursée en cas de succès de l'opposition.

La Commission considère également que le fait pour le requérant d'avoir été tenu pour responsable de l'amende de stationnement au regard de la loi de 1976 parce qu'il était le propriétaire dûment immatriculé du véhicule n'est pas en soi contraire à l'article 6 de la Convention (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Salabiaku* du 7 octobre 1988, série A n° 141-A).

La Commission constate enfin que les faits de la cause ne révèlent aucune apparence de violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 par. 2 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission à la majorité

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**